

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 18 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

Département Développement Construction Maintenance
562 avenue du Parc de l'Île
92 000 Nanterre

Références : UID4243-DSSP-024-0019
Code AIOT : 0003200205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 novembre 2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté 94, boulevard Mendès France Tarentaize 42 000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection planifiée et générale pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- 94, boulevard Mendès France Tarentaize 42 000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0003200205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service fonctionne avec la présence de personnel jusqu'à 21h30 et ensuite elle passe en libre service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection planifiée et générale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats effectués n'appellent pas de remarques particulières, la station service est bien entretenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1	Sans objet
2	Installation électrique et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.4	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.5	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.6	Sans objet
5	Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.8	Sans objet
6	Les flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.9	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.10	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.12	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.4.7	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués n'appellent pas de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE, plans..
Prescription contrôlée : Présence des documents sur site : plan et procédures
Constats : L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants : l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les différents documents prévus par le présent arrêté : modifications, suivi, plan du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation électrique et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Prescription contrôlée : mise à la terre, arrêt d'urgence
Constats : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Un essai a été réalisé le jour de l'inspection, cet essai est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : attestation de protection contre la foudre
Constats : L'installation respecte les dispositions de « la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté
Constats : A l'extérieur, le site est équipé d'un séparateur à hydrocarbures au niveau des pistes permettant de recueillir les eaux qui se chargent en hydrocarbure. Au niveau du local où sont stockés les bidons d'huile conditionnés en bidons de 5 litres, le sol est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.8
Thème(s) : Autre, Conformité des appareils de distributions
Prescription contrôlée : appareils de distributions
Constats : Les appareils de distribution sont entretenus et vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Les flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.9
Thème(s) : Autre, Flexibles
Prescription contrôlée : conformité, remplacement, débit, dispositif
Constats : Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. La fréquence de changement des flexibles est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.10
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : arrêt d'urgence, communication avec l'extérieur
Constats : Le site est équipé d'arrêt d'urgence ainsi que d'un moyen de communiquer avec l'extérieur en cas de fonctionnement en libre service. Une surveillance par une société de sécurité est aussi assurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : dispositifs de lutte contre l'incendie
Constats : L'installation de distribution est équipée : – d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; – d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ; – d'un système d'alarme incendie – sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

– d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; – pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; – d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; – sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité, mode opératoire
Prescription contrôlée : présence des consignes et sensibilisation
Constats : Les consignes de sécurité sont clairement affichées sur site et au sein de la cabine d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I.2.8
Thème(s) : Autre, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : examen des bordereaux de suivi de déchets
Constats : Le séparateur à hydrocarbures est curé et vidé 1 à 2 fois par an selon les besoins. Les déchets sont évacués en centre agréé et référencé dans trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite